

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(115^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 20 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — Contrats d'assurance vie et de capitalisation. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7296).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois.

M. Douyère, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale :

MM. Jans,

Malgras.

MM. le ministre, le rapporteur, Jans.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 7302).

Amendement n° 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 7303).

Amendement n° 4 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié

Article 3 (p. 7303).

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.
Ce texte devient l'article 3.

Les amendements n° 5 et 6 de la commission des finances n'ont plus d'objet.

Article 4 (p. 7304).

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

L'amendement n° 7 de la commission des finances n'a plus d'objet.

Article 5 (p. 7304).

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 8 de la commission des finances n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 7304).

Amendement n° 9 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. — Adoption (p. 7305).

Article 8 (p. 7305).

Amendement n° 10 de la commission des finances : M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 10, rectifié.

Amendement n° 11 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 7305).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 12 de la commission des finances, avec les sous-amendements n° 18 et 19 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 18 ; adoption du sous-amendement n° 19 et de l'amendement n° 12 modifié.

L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10 (p. 7306).

Amendement n° 20 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission des lois : MM. le rapporteur le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. — Adoption (p. 7306).

Après l'article 11 (p. 7306).

Amendements identiques n° 22 de la commission des lois et 23 de M. Malgras : MM. le rapporteur, Malgras, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Loi de finances rectificative pour 1984.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7307).

3. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 7307).

M. le président

4. — **Rappel au règlement** (p. 7307).

MM. Deniau, le président.

5. — **Rectification d'un traité concernant le Groenland.** — Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7307).

M. Julien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

Discussion générale :

M. Gilbert Gantier ; Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 7309).

Explication de vote : M. Xavier Deniau.

M. Estier, président de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique.

6. — **Ordre du jour** (p. 7310).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (n° 2427, 2492).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la présentation de ce projet de loi relatif à l'assurance-vie est une étape, au demeurant modeste, vers la maîtrise des problèmes généraux posés par le développement de l'assurance-vie.

La montée de la force économique de ce secteur de l'assurance est plus lente chez nous que dans la plupart des pays de développement économique comparable, et cela pour des raisons dont certaines ne sont pas liées à l'activité de ce secteur professionnel. Je pense en particulier au poids important des mécanismes publics ou parapublics de protection sociale. Mais on ne peut ignorer la relative méfiance d'une partie des assurés potentiels à l'égard de ce type d'assurance.

Une loi de portée comparable, celle du 7 janvier 1981, prévoyait un certain nombre de possibilités supplémentaires de renonciation et de remboursement en faveur des assurés en cas d'équilibre discutable du contrat. Le projet qui nous est soumis marque donc la volonté du Gouvernement de poursuivre l'amélioration.

Le dépôt de ce texte a été précédé — cela mérite d'être noté — d'une assez longue concertation menée par le secrétariat d'Etat à la consommation avec la profession des assureurs, d'une part, et avec celles des associations de consommateurs qui s'étaient intéressées au sujet et qui ont, je crois, apporté beaucoup à la réflexion. J'ai le sentiment que l'appréciation générale sur cette concertation est plutôt positive et que le projet de loi qui nous est présenté fait l'objet d'un relatif consensus entre les partenaires intéressés.

Je ne détaillerai pas ses dispositions puisque nous aurons l'occasion de le faire lors de l'examen des articles. Disons très schématiquement qu'il ne porte pas atteinte au principe du démarchage à domicile pour la vente des produits d'assurance, point sur lequel on pouvait s'interroger puisque, à l'évidence, un grand nombre des litiges ou des sentiments d'insatisfaction qui résultent de la commercialisation des assurances tiennent aux effets du démarchage à domicile. Mais il a paru trop aventureux de renoncer à cette forme de commercialisation qui constitue tout de même l'un des supports essentiels du développement de l'assurance-vie dans un pays où elle n'a pas encore atteint son rayonnement normal. S'il fallait attendre de la prévoyance des consommateurs qu'ils s'assurent sur la vie, il est évident que le développement de ce secteur de l'assurance serait encore plus lent. Plutôt que de mettre en cause le principe même du démarchage à domicile, le projet prévoit donc un certain nombre de garanties supplémentaires pour l'assuré. Les obligations légales de l'assureur sont précisées, et il est prévu la fourniture normalisée d'un certain nombre d'informations, en particulier sur les coûts et les conditions de retrait du contrat avant terme, et une possibilité de renonciation améliorée pour l'assuré qui change d'opinion.

Ce projet de loi — ce sera ma dernière observation de fond — rejoint un autre texte que nous avons examiné cette semaine et qui porte sur un autre aspect de la fonction des assurances, celui de la couverture des accidents de la circulation. En effet, comme le précédent projet, le texte qui vous est soumis contient une disposition que je préfère appeler de dissuasion plutôt que de pénalisation, à savoir le doublement du taux d'intérêt légal lorsque l'assureur débiteur tarde à rembourser l'assuré créancier. Cette disposition, même si elle peut surprendre au premier abord, n'a pas de caractère vexatoire, me semble-t-il, pour la profession d'assureur. Elle vise simplement à prendre en compte

l'existence d'un certain déséquilibre en ce qui concerne les possibilités réelles d'action, et notamment de défense contentieuse, entre les deux partenaires, dont l'un est par définition un professionnel du contentieux organisé institutionnellement pour cela, alors que l'autre est créancier d'une petite somme et n'a pas du tout les mêmes moyens pour se défendre.

J'observe au demeurant que le 'aux d'intérêt qui serait ainsi prélevé sur les sommes dues par les compagnies d'assurances reste inférieur à celui que n'importe lequel d'entre nous paie en agios à sa banque s'il a cinq cents francs de découvert sur son compte à la fin du mois. Il ne s'agit donc pas d'une mauvaise manière faite aux assureurs, mais simplement d'un rééquilibrage des possibilités réelles de défense face aux préjudices entraînés par un retard de paiement.

Telle est la teneur de ce projet de loi auquel le Sénat n'a apporté que relativement peu de modifications. Nous en acceptons certaines et serons en désaccord sur deux ou trois points. Quoi qu'il en soit, ce texte contribuera à améliorer l'image de l'assurance-vie et les prestations assurées aux usagers.

M. le président. La parole est à M. Douyère, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur de la commission des lois, saisie au fond, vient de vous présenter l'ensemble du projet sur la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation. La commission des finances, pour sa part, après avoir constaté que ce texte apporte des modifications positives pour les assurés, s'est intéressée à la place de ce secteur des assurances en France et dans le monde. Elle a étudié les problèmes que pouvaient poser l'assurance-vie et la capitalisation pour voir s'il était possible ou non d'apporter des modifications de type législatif, notamment fiscales, au système d'assurance qui existe en France.

Le secteur des assurances est important, puisque son chiffre d'affaires atteint 160 milliards de francs. Son poids économique est donc considérable. La branche assurance-vie est particulièrement dynamique, et son chiffre d'affaires s'élève à 44 milliards de francs, sa progression ayant été relativement rapide puisqu'elle a été supérieure à 22 p. 100 en 1982.

Sur ce marché, les entreprises nationales restent à la première place et détiennent 41 p. 100 du marché, les sociétés anonymes venant en deuxième position avec 33 p. 100 du marché.

Il convient de noter la très forte concentration dans ce secteur, 97 p. 100 des affaires étant réalisées par 56 p. 100 des entreprises.

Le nombre des emplois offerts est relativement important puisque 70 000 personnes travaillent dans cette branche d'activité. Cela pose d'ailleurs pour l'avenir, compte tenu des efforts de productivité réalisés, un certain nombre de problèmes. Je suis l'élue d'une région où le secteur des assurances est très développé — les pays de la Loire, et notamment Le Mans — et nous connaissons parfois quelques difficultés d'adaptation dans ces branches qui progressent énormément sur le plan de la productivité.

Ce secteur est important par le rôle qu'il joue au sein de l'économie comme créateur d'épargne longue. En effet, l'ensemble des placements financiers réalisés par les sociétés d'assurance sur la vie représentait 158 milliards de francs à la fin de l'année 1982, la moitié environ étant constituée d'obligations en fonction des réserves techniques qui sont légales dans ce système d'assurances.

On ne peut que constater la part croissante des produits d'assurance-vie dans l'ensemble des placements financiers effectués par les ménages. En 1983, la part de ces produits parmi l'ensemble des produits financiers était de 12,9 p. 100, alors qu'elle n'était que de 8,8, p. 100 en 1976.

Ce secteur souffre néanmoins de quelques faiblesses. D'abord, la progression des compagnies d'assurance-vie est moins vive sur le marché français que sur le plan mondial. Elle n'a été que de 10 p. 100 en 1981. Nous pensons que les sociétés françaises ont tout intérêt à prospecter des secteurs d'activité de ce type dans le monde, puisque c'est un marché extrêmement porteur. Il y a là une possibilité de progresser sur le plan des affaires, des possibilités de créations d'emplois et de maintien d'activité dans cette branche qui risque de connaître quelques difficultés dans les années qui viennent.

Ensuite, l'assurance-vie est moins développée en France qu'à l'étranger. Il faut donc remédier aux insuffisances de l'assurance-vie française pour permettre sa progression.

Cette faiblesse relative s'explique par l'existence de régimes collectifs très étendus, en particulier pour la retraite, fonctionnant selon le principe de la répartition, et par des insuffisances qui sont bien connues. Les produits sont de qualité très inégale, les plus anciens étant des contrats à prime périodique de très longue durée théorique, d'une rentabilité modeste pour l'assuré du fait de la faible participation de celui-ci aux bénéfices financiers réalisés. Ces produits ont incontestablement nuit à l'image de l'assurance-vie en France. Au cours des années 1970, sont fort heureusement apparus des produits de meilleure qualité, plus rentables pour l'assuré, et des contrats collectifs.

Toutefois, nous sommes obligés de constater que des difficultés subsistent. Les contrats traditionnels sont peu transparents et l'information de l'assuré reste partielle. En outre, il ne bénéficie pas suffisamment des revenus financiers tirés de son épargne.

Ce projet est donc indispensable, et nous ne pouvons que nous féliciter de sa présentation. Il prend acte du fait que les produits d'assurance-vie sont des produits d'épargne qu'il convient de développer et a pour objectif de permettre au consommateur un choix conscient et réaliste.

Il permet à l'assuré de disposer d'une information accrue et contribue, en outre, à mettre davantage en valeur la qualité de certains produits d'assurance, puisqu'il impose à l'assureur de communiquer à son client la valeur de rachat du contrat, et la part de l'épargne contenue dans la prime, compte tenu des participations bénéficiaires revenant à l'épargnant.

Il protège également le contractant en étendant son droit de renonciation dans le cas où le contrat comporterait des exclusions ou des limitations non conformes à l'offre originelle et en réduisant le délai de remboursement prévu dans cette hypothèse.

Il renforce, enfin, la sanction frappant l'assureur en cas de dépassement du délai. A ce propos, je ne partage pas le point de vue du rapporteur de la commission des lois qui estime qu'il ne s'agit pas d'une sanction. Le doublement du taux légal appliqué aux compagnies d'assurance qui ne rembourseraient pas dans le délai prévu les personnes ayant résilié leur contrat constitue bien une sanction. Cette disposition n'existe en effet que dans le secteur des assurances. Si le Gouvernement prévoyait le doublement du taux légal en cas de retard de paiement dans tous les secteurs d'activité, il en irait différemment et il n'y aurait pas de discrimination. On pourrait voir là une mesure juste de nature à éviter les retards de paiement. Mais, en l'occurrence, il y a bel et bien une discrimination intolérable qui a d'ailleurs été soulignée par le Sénat, lequel a supprimé cette disposition.

Le Gouvernement aurait donc intérêt à trouver une formule plus réaliste. J'avais suggéré en commission des finances que l'on s'oriente plutôt vers le taux de base du marché monétaire — moins 1 — ce qui aurait constitué une solution plus facile à mettre en œuvre, plus réaliste, et en tout cas moins pénalisante que le doublement du taux. Je ne connais pas l'opinion du Gouvernement à ce sujet, mais il y a là matière à réflexion. En tout état de cause, au cours des différentes navettes qui auront lieu entre l'Assemblée et le Sénat, il conviendra de trouver une solution satisfaisante pour tout le monde.

Ce projet ne nous a pas paru suffisant pour développer de façon substantielle l'épargne longue. C'est pourquoi j'ai profité de la rédaction du rapport que j'ai été chargé de présenter au nom de la commission des finances pour présenter quelques réflexions sur la retraite par capitalisation.

En effet, l'épargne longue fait cruellement défaut à notre économie. L'épargne en France est actuellement peu financière et fortement axée sur les biens réels et, pour sa part financière, surtout composée de liquidités.

Ces insuffisances, qui sont anciennes, ne présentaient pas le même degré de gravité lorsqu'une croissance économique soutenue permettait un taux d'épargne élevé et un financement peu risqué des entreprises par l'endettement. Mais le contexte a changé. Le taux d'épargne des ménages a fléchi de façon sensible — 14,9 p. 100 en 1983 — et les charges financières que supportent les entreprises en raison d'un endettement important et de taux d'intérêt élevés constituent un facteur supplémentaire de fragilité.

Il est donc nécessaire de relancer l'épargne, et une épargne longue, afin de donner à l'économie un niveau de sécurité plus grand, de permettre le financement de la modernisation, combien utile, de notre industrie et de contribuer donc, à terme, à la création de nouveaux emplois.

Un développement de l'épargne par le biais de l'assurance-vie contribuerait en outre à stimuler le marché obligataire, moins important en France — même s'il a connu ces dernières années, grâce aux dispositions prises par le Gouvernement, une progres-

sion très sensible — que dans les autres pays occidentaux. Il permettrait également la limitation de la hausse des prix à la consommation.

Ce souci de stimuler l'épargne figurait d'ailleurs dans le 9^e Plan, et la grande action numéro 10, « Dynamiser et infléchir les comportements financiers selon les orientations du Plan », soulignait le rôle que pourrait jouer dans le développement de cette épargne le secteur de l'assurance-vie : « L'assurance-vie présente tous les avantages économiques de la capitalisation collective puisqu'elle constitue un puissant mécanisme de collecte institutionnelle de capitaux à long terme et que l'épargne ainsi collectée s'oriente naturellement vers des placements d'intérêt général. »

Or les enquêtes réalisées auprès des ménages montrent que leur motivation traditionnelle d'épargne, le logement, diminue, et que pourrait s'y substituer l'épargne constituée en vue de la retraite. Pourquoi, en conséquence, ne pas favoriser ces nouvelles formes d'épargne ? D'ailleurs, un « troisième niveau » de retraite, s'ajoutant au régime légal et aux régimes complémentaires est apparu récemment : la retraite par capitalisation, qui a déjà connu un développement au cours des décennies passées, avec parfois de très mauvais résultats.

Les systèmes de répartition ne sont pas perçus par les ménages comme fournissant des revenus suffisants. Cette crainte d'une brusque chute des ressources à l'âge de la retraite conduit donc certains d'entre eux, des cadres en particulier, à effectuer un effort d'épargne supplémentaire.

Il est bien entendu que l'on ne peut envisager, et ce n'est pas du tout mon propos, de remplacer le système de répartition par un système de capitalisation. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans le cadre de la présentation du budget social de la nation, a marqué la préférence logique du Gouvernement pour le régime de répartition et a souligné que ce régime n'était absolument pas remis en cause. Il ne s'agit que de compléter la répartition par la capitalisation et d'encourager et d'orienter de façon optimale pour l'économie et la collectivité un effort supplémentaire de préparation financière de la retraite qui, de toute façon, commence à se faire jour.

Toutefois, si nous allons dans ce sens, le développement de l'assurance-vie ne sera assuré que par la modification de la fiscalité qui s'y applique. Il serait nécessaire que l'impôt soit payable seulement au moment où l'opération se dénoue, lorsque l'assuré perçoit sa rente et non pas lorsqu'il la constitue, de la même façon que, avec le système de retraite par répartition, il n'est imposé sur sa pension qu'au moment où il la touche. Certains pourraient tirer argument d'un alignement des avantages fiscaux pour pousser dans le sens de la retraite par capitalisation. Mais il ne s'agit pas, bien entendu, d'accorder les mêmes avantages.

Trois questions se font jour. On peut, en premier lieu, objecter qu'une modification de la législation aboutirait non à une création d'épargne nette, mais à un simple transfert. Or personne n'en est sûr et, malgré les études très poussées qu'ils ont réalisées, les économistes ne parviennent pas à se forger une opinion totalement certaine.

De plus, ce transfert serait positif dans la mesure où les ménages préleveraient sur leur épargne à plus court terme. La particularité des contrats d'assurance-vie est d'obliger l'assuré à épargner pendant toute la durée de son contrat, alors que les autres instruments d'épargne, moins contraignants, ne supposent pas un effort à long terme. D'ailleurs, l'instrument fiscal a toujours été utilisé par les pouvoirs publics pour orienter l'épargne, ce qui est d'ailleurs accepté à la fois par les épargnants et par les intermédiaires financiers.

La deuxième objection porte sur le coût fiscal engendré par une exonération. Ce coût est réel. On peut essayer de le chiffrer. Il doit être examiné sans oublier le surcroît d'épargne dégagé grâce à cette même exonération. Il n'interviendrait en outre que pendant la période de montée en charge des contrats nouveaux et serait bien employé, judicieux, dans le cadre de la politique actuelle des prélèvements obligatoires. Enfin, les rentes distribuées pourraient être, elles, taxées normalement. Dans notre esprit, elles doivent être imposées exactement comme les revenus, avec la même progressivité.

Le débat porte, en troisième lieu, sur l'impératif de justice fiscale qu'il convient évidemment de satisfaire. Il serait inacceptable que les inégalités de revenus de la vie active se retrouvent avec la même ampleur au cours de la retraite et nous devons

donc être particulièrement vigilants à cet égard. La logique de la capitalisation est, en effet, plus individuelle que celle de la répartition. Plusieurs réponses pourraient être apportées :

Ces produits de retraite pourraient toucher une population élargie grâce à l'extension des contrats de groupe qui se développent dans les grandes entreprises — des contrats mixtes, en partie de répartition, en partie de capitalisation — existent déjà.

On pourrait également envisager que l'exonération fiscale soit assortie d'un plafonnement afin d'éviter de donner un avantage supplémentaire trop important aux ménages disposant de revenus élevés, et un système de bonification applicable aux plus basses tranches de rémunération pourrait être étudié.

Enfin, puisque les rentes seraient normalement taxées, il appartiendrait à l'impôt sur le revenu de réaliser cet impératif de justice sociale. Ce souci doit d'ailleurs justement conduire à faire de la capitalisation un complément — et non un substitut — à la répartition.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais présenter à l'occasion de ce projet sur les assurances-vie, à l'adoption duquel la commission des finances a émis un avis favorable, après lui avoir apporté quelques modifications.

Pour que le débat soit complet, je dois ajouter qu'au cours de la réunion de la commission, le groupe communiste a fait savoir qu'il voterait en faveur du projet de loi, mais désapprouvait la partie de l'avis portant sur le développement de la retraite par capitalisation et les réflexions qui s'y rapportent.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier la commission des lois pour l'examen minutieux qu'elle a fait de ce projet de loi, et notamment son remarquable rapporteur, M. Alain Richard, qui a permis de clarifier certains points.

Je voudrais également remercier M. Raymond Douyère, rapporteur au nom de la commission des finances, saisie pour avis, pour la contribution importante qu'il a apportée à ce travail.

Les réformes qui ont marqué l'assurance-vie depuis quelques années s'appuient sur deux considérations essentielles.

En premier lieu, force est de constater que l'assuré est généralement très peu porté à la lecture d'un contrat d'assurance. Les seules exceptions semblent concerner les hommes de loi ou les professionnels de l'assurance eux-mêmes. Il est vrai qu'en général il faut de très fortes lunettes !

Or, l'insuffisance de l'information ou son manque de clarté ont été une des raisons fondamentales d'une image de marque défavorable de l'assurance dans le public.

En second lieu, il importe de souligner que la faiblesse des garanties offertes dans le passé par les contrats d'assurance en période de forte érosion monétaire, ajoutée au niveau élevé des chargements d'acquisition et de gestion de certains contrats, a également nui au développement de l'assurance-vie en France.

Aujourd'hui encore, les produits commercialisés restent de qualité très inégale, même s'il faut reconnaître que cette qualité s'est fortement améliorée grâce au développement des contrats collectifs ou de produits nouveaux plus rentables pour l'assuré.

Ces considérations sont à la base de la réforme de l'assurance-vie engagée par le Gouvernement et qui s'oriente, par conséquent, selon deux axes : l'amélioration de la qualité des produits, d'une part ; l'amélioration de l'information des assurés, elle-même conditionnée par une plus grande transparence des contrats, d'autre part.

S'agissant du premier point, le projet de loi soumis à votre examen supprime pour l'avenir la branche populaire. La qualité discutée de ces contrats ne justifiait plus les dispositions réglementaires particulières qui les régissaient.

En outre, un ensemble de textes réglementaires préparés par le Gouvernement prévoit : premièrement, d'offrir une garantie de revenu proche des taux offerts par le marché financier ; deuxièmement, de garantir une participation accrue des assurés aux excédents des entreprises d'assurance ; troisièmement, de permettre une diminution des pénalités financières applicables en cas de résiliation ou de réduction des contrats.

Le deuxième axe de la réforme, c'est-à-dire l'information des assurés et la transparence des contrats, fait l'objet du projet de loi sur lequel vous allez vous prononcer dans un instant.

Lors de l'examen des articles, vous constaterez, monsieur Alain Richard, que le Gouvernement tient le plus grand compte de votre travail, puisque la plupart des amendements adoptés par la commission des lois seront retenus par le Gouvernement.

Le projet de loi comprend pour l'essentiel deux catégories de dispositions, qui se rapportent respectivement à la phase de souscription du contrat et à son déroulement.

Pour la phase de souscription, la note d'information remise par l'assureur au client potentiel avant la souscription du contrat sera complétée par le montant de l'épargne récupérable en cas de rachat au cours des six premières années.

Cette donnée essentielle doit permettre aux souscripteurs de faire pleinement jouer la concurrence et d'exercer leur choix en bonne connaissance de cause.

Ensuite, le délai de renonciation de trente jours au bénéfice de l'assuré après le versement de la première prime est reconduit lorsque la police apporte des modifications essentielles ou des réserves à l'offre originelle.

Enfin, la renonciation entraînera la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de trente jours, au lieu de soixante jours actuellement.

Ces dispositions sont complétées par plusieurs mesures concernant le déroulement du contrat.

En effet, le projet de loi prévoit une amélioration sensible de l'information communiquée annuellement à l'assuré et relative à l'évolution des éléments principaux de son contrat. C'est ainsi que les valeurs nouvelles des capitaux garantis et des primes devront lui être précisées en sus des valeurs de réduction et de rachat. Ces montants ne pourront inclure que les participations aux bénéfices définitivement attribuées.

Les conditions de rachat d'un contrat sont améliorées : d'une part, l'assuré aura droit au rachat dès qu'il aura versé 15 p. 100 des primes prévues initialement ; d'autre part, l'indemnité susceptible d'être retenue en cas de rachat sera plafonnée.

Il était par ailleurs légitime que le souscripteur d'un contrat de capitalisation ait des droits analogues à ceux d'un souscripteur de contrat d'assurance-vie. Le projet de loi prévoit donc d'harmoniser les dispositions relatives à ce type de contrat.

Enfin, le principe de spécialisation des entreprises d'assurance, qui interdit à une même société de pratiquer à la fois des opérations d'assurance sur la vie et de dommages, est complétée pour tenir compte de la directive européenne du 5 mars 1979. A ce titre, il sera désormais interdit de pratiquer à la fois des opérations d'assurance sur la vie et des opérations d'épargne.

De même, le principe d'une stricte spécialisation des sociétés à forme tontinière sera désormais affirmé par une disposition législative.

La nécessité d'une information suffisante des assurés ne concerne pas seulement l'assurance-vie mais également l'assurance de dommage. A cet égard, vous avez relevé, monsieur Malgras, le cas particulier de la loi locale régissant certains contrats d'assurance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est assez normal, et si le problème avait concerné les Pyrénées-Atlantiques et la ville de Pau, le député de la région aurait également réagi.

Les contrats en question peuvent être soustraits pour leur forme et leurs effets à l'application de la loi locale et soumis à la loi française par une simple déclaration de volonté des parties intéressées. Il est légitime que les assurés concernés soient pleinement informés de cette faculté d'option. Je suis donc favorable à l'amendement adopté par la commission des lois.

Il ne fait nul doute que l'amélioration de l'information des assurés et l'exigence de qualité des produits ne peuvent que concourir au développement du marché des assurances en France. C'est pourquoi je vous demande, mesdames et messieurs les députés, mes chers ex-collègues, d'adopter le projet, et je vous remercie de votre affluence, malgré le rythme de travail auquel vous êtes soumis. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est intéressant. Il insiste sur l'information des assurés et la transparence des contrats, et sur les sanctions à l'encontre des compagnies d'assurance qui ne respecteraient pas les données essentielles et que nous souhaitons voir introduites dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation. A ce titre, il nous convient.

Force est cependant de constater sans vouloir faire parler les textes que ce texte recouvre autre chose que la défense des consommateurs.

Une vaste campagne, que nous ne pouvons pas ignorer, se développe pour demander la création de nouveaux produits financiers. Il ne faut pas oublier que dans le 9^e Plan, dans le point intitulé : « mieux satisfaire les motivations liées à la préparation financière de la retraite », il est dit : « Sans remettre en cause le rôle des régimes obligatoires de retraite, la gestion collective de l'épargne doit normalement trouver sa place dans le cadre de l'aménagement de la fiscalité de l'épargne et de la politique de création de nouveaux produits financiers. »

Et plus loin : « A cet égard, il conviendra de clarifier et de simplifier les règles relatives au statut fiscal et social des cotisations de retraite. Deux conditions seront remplies : une amélioration de la qualité des contrats — tel est l'objet du texte qui nous est aujourd'hui soumis — et un aménagement de la fiscalité ». C'est ce qui risque d'arriver demain, et je dirai ce que nous en pensons.

« L'ensemble de ces mesures, poursuit le 9^e Plan, permettra la promotion d'un produit financier labellisé. »

Le rapport présenté au Sénat — et M. Douyère, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée, l'a repris en partie tout à l'heure — précise : « En 1983, la France se situait au cinquième rang, juste derrière la Grande-Bretagne, en ce qui concerne les assurances, mais sa place aurait été meilleure, on le constate, si l'assurance sur la vie et la maladie y connaissait un développement comparable à celui des autres pays de l'O.C.D.E. »

Après ce regret, vient le constat : « En assurance de dommages, la France venait en 1981 en quatrième position après les Etats-Unis, l'Allemagne fédérale et le Japon. La faiblesse du secteur de l'assurance-vie — là, on accuse — est principalement due à l'existence des systèmes de prévoyance obligatoire gérés par les institutions fonctionnant en répartition. »

Ces jours derniers, le journal d'une compagnie d'assurance écrivait : « Vous le savez bien, même si vous avez cotisé trente-sept ans et demi, les régimes de retraite par répartition risquent de ne pas pouvoir vous donner les revenus souhaités le moment venu. » On essaie d'affoler. « Tous les spécialistes sont d'accord sur ce point. Ils recommandent vivement aux actifs de se constituer le plus tôt possible une retraite complémentaire à l'abri de l'inflation sous forme de capitalisation. »

Toujours selon ces mêmes spécialistes, c'est vers l'année 1995 — notre rapporteur parle de 2015 — que le drame devrait éclater au grand jour. « A ce moment-là, le nombre des retraités sera tel que les versements des actifs ne seront plus suffisants pour assurer les retraites espérées par ceux qui voudraient cesser leur activité. Qui parle de ce problème. Peu de gens en vérité. Il ne faut pas faire peur, il ne faut pas créer la panique. Et pourtant, 1995, c'est demain ou presque. Il serait grand temps que nos gouvernants, quels qu'ils soient, alertent l'opinion publique que c'en est fini des perspectives de retraite bienheureuse dont on avait irrigué nos cerveaux. »

Le rapporteur de la commission des finances, pour sa part, écrit : « La diminution, puis la stagnation de la natalité et sa conséquence probable — le non-renouvellement des générations — risquent de poser problème. »

Voilà un ensemble d'informations qui contribuent à mettre en cause la retraite basée sur la solidarité et à engager le pays et les épargnants sur la voie de la retraite basée sur l'individualisme.

Notre position à ce sujet est la suivante. Chacun est libre de souscrire tous les contrats imaginés jusqu'à présent par les compagnies d'assurance et ceux à venir. Nous n'y voyons aucun inconvénient. Quand une personne souscrit un contrat, elle doit être protégée en tant que consommateur. C'est ce à quoi tend le projet de loi que nous examinons aujourd'hui et, en ce sens, nous l'approuvons. Mais cette démarche doit rester individuelle, et nous disons que tout avantage fiscal qui pourrait être accordé demain — et cela viendra, d'après ce que j'ai lu du 9^e Plan — susciterait de notre part une opposition énergique et systématique. Nous le disons aujourd'hui pour que les choses soient claires et qu'on ne nous reproche pas un jour de pratiquer une certaine obstruction si cela devait se produire.

Nous refusons tout avantage fiscal — et vous connaissez notre position sur ce point — mais nous ne voulons pas, au surplus, qu'il soit porté atteinte à long terme au système de retraite par répartition.

Avec le Gouvernement actuel...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Qui est un bon Gouvernement !

M. Parfait Jans. ... nous savons qu'il n'est pas question d'y toucher. Mais il est à craindre, si un avantage fiscal venait favoriser les systèmes de retraite par capitalisation, que demain un régime libéraliste ou reaganien, l'alternance jouant, ne se saisisse des bases que vous aurez jetées pour porter atteinte au régime de répartition.

D'autre part, il est clair que, si était mis en place un système par capitalisation, nous arriverions à une période de financement double — cotisations et capitalisation — pendant trente ou quarante ans, ce qui serait autant de moins pour la consommation intérieure pour la création d'emplois, et pousserait bien évidemment à réduire les investissements puisque la production s'en trouverait freinée.

Quant à la question démographique soulevée par le rapporteur de la commission des finances, le rapport entre le nombre des retraités et l'ensemble de la population a et aura des incidences dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique. Nous en sommes bien d'accord. Est-ce à dire que la charge des retraités sera alors insupportable pour la société ? Certainement pas si l'accroissement des richesses produites dans notre pays est suffisant pour financer l'ensemble de la protection sociale des Français. Les richesses nationales et les revenus nécessaires au financement de la protection sociale, retraites incluses, croîtront d'autant. Tout ce qui vise à séparer la retraite de son financement, c'est-à-dire de la production des richesses, est source de régression économique et sociale. Il y a trente ans, il fallait plus de quatre actifs pour financer une retraite. Aujourd'hui, il n'en faut plus que trois. On peut considérer qu'avec l'apport des technologies nouvelles on atteindra prochainement deux pour un. Il s'agit donc en la matière de mieux apprécier les facteurs qui interfèrent sur les capacités de développement de la société et sont susceptibles d'influer sur eux. Telle est notre position sur cette question.

La France vivrait au-dessus de ses moyens en matière de retraite ! C'est sur ce thème qu'est développée depuis quelques mois la formidable campagne dont je viens de parler. Il s'agit bien évidemment, au premier chef, pour la droite et pour le grand patronat, de remettre en cause le grand acquis que représente pour les travailleurs de notre pays la retraite à soixante ans. On retrouve bien là la même veine réactionnaire que celle qui prétend, ces jours-ci, remettre en cause les droits des travailleurs et même le S.M.I.C.

Mais il s'agit également pour le grand capital de drainer vers lui des sommes importantes. Celles-ci proviendraient des salariés, des cadres, auxquels on fera miroiter la perspective lointaine du versement d'un capital lors du départ en retraite en échange de versements réguliers qui viendront alimenter de substantiels profits pour les compagnies d'assurances. Il est fort à craindre qu'il ne s'agisse là d'un miroir aux alouettes.

Les députés communistes refusent de mettre en parallèle l'assurance et la retraite. La France est depuis quarante ans dotée d'un système original de retraite fondé sur la solidarité entre les générations.

Une seule vraie question existe aujourd'hui : celle du financement des régimes de retraite. Cette question explique d'ailleurs les légitimes inquiétudes de nos concitoyens sur lesquels pèsent les grandes compagnies d'assurances.

Il s'agit donc aujourd'hui de mieux financer les régimes de retraite. Pour cela, nous avons fait des propositions que nous avons exposées de nouveau jeudi dernier lors du débat sur le budget social de la nation.

Pour l'essentiel, nos propositions reposent sur le développement de l'emploi en France, qui conditionnera les régimes de retraite. Maintenir l'emploi existant, créer de nouveaux emplois, voilà bien la meilleure façon d'assurer de manière durable le financement des retraites pour les actifs d'aujourd'hui et ceux de demain.

Aujourd'hui se pose même la question de l'amélioration du niveau de base de la retraite du régime général de la sécurité sociale et de celle des régimes complémentaires.

Nous prenons acte de ce texte, d'apparence anodine, mais qui se situe dans le cadre de la campagne lancée. Bien sûr, lorsqu'il s'agit de protéger le consommateur, en l'occurrence l'épargnant, nous sommes favorables, mais comment ne pas retenir que le 9^e Plan fixait deux conditions pour faciliter l'adaptation des retraites préfinancées aux assurances-vie : l'une basée sur l'amélioration des contrats — c'est le cas aujourd'hui — l'autre sur les avantages fiscaux. Sur ce second point, nous serons donc

en total désaccord. Nous l'avons dit et nous manifesterons notre désaccord le moment venu. Pour aujourd'hui, il s'agit de la transparence d'une meilleure information et des pénalités en cas de non-application. Nous voterons donc le présent texte tout en précisant bien que nous n'apporterons pas notre concours lorsqu'il s'agira des avantages fiscaux.

M. le président. La parole est à M. Malgras.

M. Robert Malgras. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, l'assurance-vie représente un secteur économique et financier de poids, indépendamment de son caractère spécifique dans le financement de la protection sociale de notre pays.

L'importance des placements financiers détenus par les sociétés d'assurance-vie — 190 milliards de francs en 1983 — confirme la contribution de cette forme d'épargne à la vie économique du pays et donc à l'emploi. L'impérieuse modernisation de notre appareil de production mobilise en effet des sommes toujours plus lourdes. L'élu lorrain que je suis apprécie à sa juste mesure l'importance de cet apport.

Toutefois, en France, ce secteur d'activité doit encore se développer en prenant mieux en compte certains besoins spécifiques et en donnant à l'usager toutes les garanties qu'il peut en attendre. C'est là le fondement du projet de loi.

Les organisations de consommateurs ont à juste titre dénoncé l'insuffisante transparence des contrats traditionnels et surtout l'information trop partielle dont ils disposent malgré les apports de la loi de janvier 1981.

Je voudrais centrer l'essentiel de mon propos sur un aspect particulier régissant les possibilités de renonciation et de résiliation du contrat.

Tout d'abord, je me réjouis vivement des dispositions de l'article 1^{er}, qui devrait donner à l'usager les délais et les informations nécessaires à une bonne maîtrise de son contrat.

Toutefois, permettez-moi d'évoquer ici un particularisme régional qui mérite d'être mieux pris en compte. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez montré il y a quelques instants tout l'intérêt que vous y portiez. Je vous en remercie.

Les vicissitudes de l'histoire et les relations souvent conflictuelles entre l'Allemagne et la France ont conduit nos trois départements d'Alsace et de Moselle à connaître des règles juridiques différentes du reste du territoire national.

C'est ainsi qu'à la suite de la guerre de 1870 et de l'annexion qui en résultait, nos trois départements ont été soumis aux règles du droit allemand. Reconnaissons d'ailleurs en toute honnêteté que ce droit était souvent plus favorable que la législation française de l'époque. Mais les Alsaciens et les Mosellans, dont le patriotisme à l'égard de la France n'est pas à démontrer, ne doivent pas pour autant rester en deçà de notre législation chaque fois qu'elle est plus favorable.

C'est pourquoi, dans le domaine particulier de l'assurance, je vous soumettrai un amendement qui, j'en conviens, dépasse le cadre strict de l'assurance-vie, mais il était important de saisir cette opportunité.

Ainsi l'Alsace-Moselle est encore placée pour l'assurance sous l'empire de la loi allemande de 1908 dont les réglementations n'étaient pas fondamentalement différentes de celles adoptées en France en 1950, vingt-deux ans plus tard.

Certaines dispositions, plus avantageuses d'ailleurs, nous conduisent à ne pas demander l'abrogation de cette loi de 1908.

Depuis 1918, date du rattachement à la France des trois départements libérés, les interventions successives du législateur ont donc introduit en Alsace-Moselle le droit général français, en laissant ainsi survivre deux régimes distincts réglementant les contrats d'assurance.

Ce fut d'abord l'arrêté du président du Conseil du 30 décembre 1918 qui a autorisé les compagnies françaises à effectuer les opérations en Alsace-Moselle aux conditions fixées par la loi française.

Cet arrêté reçut l'approbation parlementaire dans la loi du 24 juillet 1921 dispensant que les actes juridiques volontaires qui sont régis par la loi locale pourront être soumis à la loi française par une simple déclaration de volonté des parties intéressées.

On pouvait alors penser que l'évolution entraînerait une suprématie du régime français. Mais, en fait, la position du droit local vis-à-vis des contrats d'assurance a été maintenue par l'article 66 de la loi du 1^{er} juin 1924.

Lors de l'adoption de la loi de 1930 et de la clause en résultat réglant l'impossibilité de résilier jusqu'en 1972 un contrat avant un délai de dix ans, en Alsace-Moselle, les assureurs, malgré l'article 9 de la loi de 1908, ont adopté cette même règle des dix ans.

Malheureusement, la loi de 1972, qui ramenait ce délai de résiliation à deux fois trois ans, puis à l'année, n'a pas été introduite en Alsace-Moselle.

Là où le droit français a évolué, le droit local est donc resté figé : les consommateurs liés à certaines compagnies se trouvent donc désavantagés et souvent prisonniers du contrat. De nombreux conflits sont ainsi nés sans que l'assuré puisse bénéficier de ce que, *a priori*, il considèrerait comme acquis : l'application de la loi de 1972.

Il s'avère donc impératif d'améliorer le dispositif actuel dans nos trois départements. Le handicap majeur consiste, en effet, dans le fait que l'assuré ignore l'existence de ces deux régimes distincts.

Cette situation me conduit donc à proposer une amélioration qui ne remet pas en cause la loi de 1908, partie du droit local, mais qui doit permettre de donner à l'assuré toutes les informations et les éléments du choix qu'il est amené à prendre en signant un contrat. En vertu de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1921 prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et de Lorraine en matière de droit privé, les actes juridiques volontaires, et notamment les contrats régis par la loi locale, peuvent être soustraits à l'application de cette loi et soumis à la loi française par simple déclaration de volonté des parties intéressées.

Dans un souci d'amélioration de l'information des consommateurs, nous proposons d'obliger l'assureur à faire connaître par écrit à l'assuré préalablement à la conclusion du contrat l'existence de la faculté d'option en faveur du droit français offerte aux deux parties si elles en sont d'accord et également d'informer l'assuré de la différence existant entre les deux lois, au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat.

L'évolution de la législation française dans le domaine de l'assurance, qui a largement amélioré la protection du consommateur depuis plusieurs années, rend l'option en faveur du droit français de plus en plus favorable à l'assuré.

L'information sur la possibilité d'une option étant systématiquement portée à la compétence de tout candidat à l'assurance, les assureurs seront donc amenés, pour des raisons commerciales, à suivre le choix exprimé par leurs clients.

Mes chers collègues, si vous suivez ma proposition, nous évitons bien des difficultés aux assurés, et l'un des objectifs essentiels de ce projet de loi, à savoir une meilleure information des associations, sera ainsi conforté dans le domaine des assurances.

Espérant votre accord, monsieur le ministre, je n'approuverai le présent projet qu'avec plus de détermination. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je tiens à remercier M. Jans, et M. Malgras de leurs interventions.

Vous savez très bien, monsieur Jans, qu'il n'est pas question de toucher à notre actuel système de retraite, qu'il s'agisse de son caractère obligatoire ou de la juxtaposition d'un régime de base — le régime général de la sécurité sociale — et des régimes complémentaires.

Ainsi que le Gouvernement a eu l'occasion de le réaffirmer, la mise en place de la retraite à soixante ans constitue une grande avancée sociale. Vous l'aviez d'ailleurs votée.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Ce texte indique — je réponds ainsi à certaines appréhensions légitimes — que l'assurance-vie est basée sur une démarche volontaire, c'est-à-dire non obligatoire, des souscripteurs.

M. Parfait Jans. Absolument !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'assurance vie est un moyen de drainer l'épargne et de donner des garanties d'avenir aux souscripteurs. Mais il ne s'agit en aucune façon de porter la moindre atteinte au système actuel de retraite. Je tenais, monsieur Jans, à vous rassurer, si tant est que sur ce point vous ayez été inquiet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Au cours de son intervention, M. Jans a fait plusieurs fois référence à mon rapport.

Je souhaiterais, monsieur Jans, que, lorsque vous faites référence ici à ce que j'ai pu écrire, vous ne fassiez pas l'amalgame entre mes propres considérations et celles du Sénat. Pour l'honnêteté du débat, je ne voudrais pas lire demain dans les journaux que j'ai tenu les mêmes propos que ceux qu'on a pu entendre dans la Haute Assemblée, car je n'ai en aucune façon utilisé les mêmes arguments.

Si je me suis posé un certain nombre de questions, notamment concernant la démographie et la fiscalité, c'est simplement parce que ces questions sont d'actualité.

S'agissant de la démographie, nous remarquons que des économistes s'interrogent sur sa stagnation en France, comme d'ailleurs dans tous les pays développés de l'Europe, de l'O.C.D.E., et que cela risque — mais personne ne peut l'affirmer — de poser un certain nombre de problèmes, notamment dans le cadre de la retraite par répartition.

Le remède, c'est la croissance. Celle-ci exige des investissements importants, lesquels sont, neuf fois sur dix, financés par une épargne loquée. Or l'assurance-vie permet précisément le gel de l'épargne sur une très longue période, puisque, dans le cadre de leurs réserves techniques, les assurances doivent acheter une certaine part d'obligations. Ces mêmes obligations, qui entrent dans le financement des entreprises, permettront, ultérieurement, la création d'emplois. Donc, par l'intermédiaire de la croissance, il y a une possibilité de résoudre les problèmes démographiques.

Enfin, concernant la fiscalité, ne me faites pas dire, monsieur Jans, ce que je n'ai pas dit. J'ai souligné plusieurs fois qu'il fallait absolument, s'il y a exonération fiscale au moment de la constitution de l'épargne, que les rentes servies soient ensuite fiscalisées comme un revenu. Je vous rappelle d'ailleurs, au cas où vous ne le sauriez pas, qu'actuellement le capital souscrit et versé aux assurés n'est pas fiscalisé, ce que personnellement je regrette. De plus, le système que je proposerais — exonération, au départ de l'épargne, et fiscalisation, ensuite, des rentes comme revenus — s'accompagnerait d'une fiscalisation du capital s'il était perçu. Cela me paraît plus juste sur le plan fiscal.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, puis-je répondre à M. le rapporteur pour avis et à M. le ministre ?

M. le président. Ce n'est pas la règle, monsieur Jans. Mais je vous donne volontiers la parole, persuadé que cela accélèrera le débat par la suite.

M. Parfait Jans. Bien sûr, monsieur le président !

Monsieur Douyère, je n'ai pas assimilé votre démarche à celle, droitière, que le Sénat a suivie sur ce texte. Si vous l'avez ressenti ainsi, je vous prie de m'excuser, car ce n'était pas du tout dans mon intention.

Cependant, je répète que, si vous nous proposez demain une fiscalité sur les assurances-vie ou la retraite-capitalisation correspondant à la situation actuelle, nous serons toujours d'accord. Mais si vous prévoyez un avantage supplémentaire pour la démarche individuelle, nous ne serons pas d'accord. C'est clair. Et, sur cette question, je n'irai pas plus loin.

Monsieur le ministre, je vous donne acte de votre déclaration. Car je sais pertinemment que ce n'est pas aujourd'hui, avec ce gouvernement, qu'on remettra en cause la retraite par répartition. Mais j'ai dit tout à l'heure que nous étions en train de mettre sur pied un mécanisme, certes pour le moment ouvert aux individualités. Mais si l'on accorde à ce mécanisme des avantages fiscaux, demain, lorsque l'alternance aura joué — à elle devait jouer, hélas — la droite et les réagariens au pouvoir auront un alibi pour freiner l'évolution des retraites complémentaires et des retraites par répartition, arguant du fait que les personnes concernées n'avaient qu'à souscrire des retraites par capitalisation. Ceux qui n'auront pas pu le faire seront désavantagés et on mettra ainsi en cause le système de la solidarité. C'est cela que nous craignons.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Jans, il existe un remède très simple : le parti communiste n'a qu'à soutenir la majorité et éviter ainsi le retour de la droite au pouvoir. Je ne crois d'ailleurs pas à la victoire de celle-ci. Du reste, regardez : elle est totalement absente !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES SUR LA VIE

« Art. 1^{er}. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des six premières années au moins. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception de la police lorsque celle-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications. »

« II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ouvrables ».

« III. — Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est abrogé.

« III bis. — Après le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. »

« IV. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe I de l'article 1^{er} :

« En cas de réserves ou de modifications essentielles à l'offre originelle, un nouveau délai de trente jours court à compter de la réception par l'assureur de l'acceptation écrite par le souscripteur de ces réserves ou modifications, ou à défaut, de la police signée par le souscripteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement concerne le droit à renonciation en cas de modification apportée à un projet de contrat. Le projet de loi prévoit la réouverture d'un délai de trente jours à partir de la nouvelle communication d'un contrat. Pour que les responsabilités soient clairement situées, la commission propose que le nouveau délai de renonciation court à compter de la réception par l'assureur du projet de contrat signé ou de l'acceptation écrite par le souscripteur des réserves ou des modifications apportées à l'offre originelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'amendement présenté par M. Richard comporte certains inconvénients.

En effet, sauf à prévoir l'accord du souscripteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception — ce qui n'est pas envisagé par le projet de loi — le mécanisme proposé fait dépendre l'exercice de nouveaux droits accordés à l'assuré d'une date sur laquelle il ne dispose d'aucun moyen d'information et de contrôle. Sur ce point, monsieur le rapporteur, il ne semble pas que votre amendement soit de nature à améliorer le texte du Gouvernement.

De surcroît, le dispositif proposé permet à l'assuré de différer aussi longtemps qu'il le désire son acceptation dont la réception par l'assureur fera courir le nouveau délai. Il en résulterait une incertitude sur le sort du contrat dommageable à l'assureur.

Or, à cet égard, le projet du Gouvernement est satisfaisant. En effet, le délai court de la date de réception de la police par l'assuré et se trouve donc en fait subordonné à l'initiative de l'assureur.

En outre, les assureurs ont un intérêt évident à connaître le sort du contrat, donc à maîtriser le point de départ du délai pendant lequel l'assuré peut renoncer. Ils en ont le moyen, même si le projet de loi ne leur en fait pas l'obligation, en envoyant tout simplement la police définitive par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Gouvernement apprécie votre travail, monsieur le rapporteur, mais il vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne peux pas retirer un amendement adopté par la commission, mais je ne le soutiendrai pas plus longtemps. Nous chercherons une meilleure solution en deuxième lecture.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai essayé de faire comprendre aux commissaires du Gouvernement que vous ne pouviez pas retirer votre amendement, mais ils m'ont tout de même invité à vous le demander. C'est donc ce que j'ai fait pour ne pas avoir à en demander le rejet.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous avons tous rempli notre contrat !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cela étant, le mort dans l'âme, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite à ne pas oublier que seule la présidence a le pouvoir de donner la parole. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 1^{er}, supprimer le mot : « ouvrables ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Le Sénat a souhaité que le délai de remboursement soit de trente jours ouvrables et non de trente jours, comme le disposait le projet initial. Cette notion de jours ouvrables risque en fait d'être source de complication et d'ambiguïté. Il est donc préférable d'en revenir au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, les mots : « les intérêts de retard au taux légal », sont remplacés par les mots : « les intérêts de retard au double du taux légal ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. J'ai eu l'occasion d'indiquer au cours de la discussion générale que l'ensemble de la profession et le Sénat avaient jugé que la disposition relative aux intérêts de retard était vexatoire pour la profession. J'avais même souhaité connaître le sentiment du Gouvernement à ce sujet et voulu savoir s'il comptait étendre cette mesure à d'autres domaines professionnels. S'il apparaît qu'il s'agit d'une nouvelle disposition législative qui peut être mise en œuvre dans d'autres secteurs, nous pourrions très bien nous y rallier. Toutefois, si elle ne touche qu'une seule profession, je le répète, elle nous paraît vexatoire.

Quoi qu'il en soit, la commission propose de rétablir, comme le souhaite le Gouvernement, les intérêts de retard au double du taux légal. Cependant, considérant que cette sanction est

bien forte, nous pensons qu'une des solutions possibles pour l'avenir serait de porter le taux des pénalités à celui du marché monétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission des lois est favorable à cet amendement, mais sa motivation est quelque peu différente de celle de M. Douyère.

Il semble, en effet, à la commission, que cette disposition permet un rééquilibrage entre les avantages et les inconvénients du retard de paiement. En effet, dans certains cas, le taux d'intérêt qui est demandé excède notablement le produit financier que retire l'assureur de son retard de paiement, produit qui peut être assimilé au taux du marché monétaire quand il s'agit d'un placement à court terme. En revanche, pour certains placements à plus long terme, notamment lorsqu'il y a rachat, l'assureur retire un produit financier du placement nettement supérieur au taux du marché monétaire. Il fallait donc trouver une disposition dissuasive de nature à conduire l'assureur à payer sa dette.

C'est donc en vertu de ce raisonnement plutôt économique — sans vouloir, bien sûr, donner de leçon à la commission des finances, ce qui est toujours dange-reux ! — que la commission des lois soutient cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe IV de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « six mois après la promulgation de la présente loi » les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1986 ».
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Il est prévu par le projet que ses dispositions devraient s'appliquer six mois après la promulgation de la loi. Or il nous a semblé que ce délai risquait d'entraîner des problèmes pratiques et des frais de gestion trop élevés pour les assurances. Cet amendement tend donc à reporter au 1^{er} janvier 1986 la date d'application de la loi. Ce délai se justifie d'autant plus que ce texte ne sera vraisemblablement adopté de façon définitive qu'au cours de la prochaine session de printemps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article L. 132-5-2 du code des assurances est abrogé.

« II. — La présente disposition prend effet six mois après la promulgation de la présente loi. »

M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 2, substituer aux mots : « six mois après la promulgation de la présente loi », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1986 ».
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le début du troisième alinéa de l'article L. 132-21 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit en outre communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat et préciser... » (le reste sans changement).

« II. — Le début du troisième alinéa de l'article L. 132-22 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit en outre communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de rachat du contrat et préciser... » (le reste sans changement).

« III. — Supprime.

« IV. — Les dispositions du présent article prennent effet six mois après la promulgation de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3.

« L'article L. 132-21 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-21 — I. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. »

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement rédactionnel, qui tend à remettre de l'ordre dans les différents alinéas du texte proposé pour l'article L. 132-21-1 du code des assurances, répond à un souci de clarté.

Dans un but de coordination, il prévoit également que les intérêts de retard sont fixés au double du taux légal, et précise que les dispositions de l'article 3 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1986. Par conséquent, s'il était adopté, les amendements n° 5 et 6 de M. Douyère portant sur le même article deviendraient sans objet.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, si l'amendement n° 15 était adopté, vos amendements n° 5 et 6 seraient satisfaits ?

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. Richard de cette amélioration rédactionnelle à laquelle le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 et les amendements n° 5 et 6 n'ont plus d'objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — 1. — Il est inséré après l'article L. 132-22 du code des assurances un article L. 132-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-22-1. — Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant, outre les valeurs de réduction et de rachat, le montant des capitaux garantis et de la prime, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant qui en fait la demande pour une année donnée la valeur de rachat et le montant des capitaux garantis

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. — L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-22. — 1. — Pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1^{er} janvier 1982, et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction des capitaux garantis et de la prime du contrat.

« Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

« L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.

« Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime, et pour les contrats souscrits ou transformés avant le 1^{er} janvier 1982, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à **M. le rapporteur**

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement est comparable au précédent. Il s'agit de mieux répartir les dispositions nouvelles en matière de valeurs de réduction et de rachat entre les deux articles L. 132-21 et L. 132-22 du code des assurances, afin que ce dernier soit plus lisible.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement n° 7 devrait être satisfait par l'adoption de l'amendement n° 16 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 et l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — 1. — Il est inséré après l'article L. 132-22-1 du code des assurances un article L. 132-22-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-22-2. — L'indemnité maximale, en cas de rachat, susceptible d'être retenue par l'assureur, est fixée par décret. »

« II. — La disposition du présent article est applicable aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 5. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Alain Richard, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'apporter une correction de forme. L'article 5 prévoit qu'un décret fixera, en cas de rachat, l'indemnité maximale susceptible d'être retenue par l'assureur. Il a semblé à la commission qu'il était imprudent de prévoir dans le texte même de la loi la date d'application de cette nouvelle disposition puisque cette date ne pourra être fixée opportunément qu'en fonction de la date d'intervention du décret. Il sera donc temps, dans le décret, de définir la date d'effet de cette disposition qui, selon nous, devrait être immédiate puisqu'il s'agit d'une sanction financière.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement n° 8 devrait être satisfait par l'adoption de l'amendement n° 17 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — 1. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 p. 100 des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versées. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsque au moins deux primes annuelles ont été payées.

« L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à un montant fixé par décret. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi. »

M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 6, substituer aux mots : « six mois après la promulgation de la présente loi », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1986 ». »

La parole est à **M. le rapporteur pour avis**.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — 1. — L'article L. 132-28 du code des assurances est abrogé.

« II. — La présente disposition prend effet à la date de promulgation de la présente loi. Les contrats souscrits avant cette date restent régis par leurs dispositions contractuelles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONTRAT DE CAPITALISATION**

« Art. 8. — 1. — Il est inséré dans la section II du chapitre unique du titre V du livre I^{er} du code des assurances un article L. 150 ainsi rédigé :

« Art. L. 150. — L'entreprise de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet six mois après la promulgation de la présente loi. »

M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 150 du code des assurances, avant les mots : « taux légal », insérer les mots : « double du ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Afin d'être précis, je voudrais corriger une faute — de frappe sans doute — qui s'est glissée dans l'amendement de M. Douyère. En effet, on a oublié de faire figurer le « L. » devant le numéro d'article du code des assurances. En conséquence, il convient de lire ainsi l'amendement : « Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 150 du code des assurances... »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et qui consiste à écrire « l'article L. 150 du code des assurances », au lieu de « l'article 150 du code des assurances ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 8, substituer aux mots : « six mois après la promulgation de la présente loi », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1986 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Douyère, rapporteur pour avis a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« I. — L'article L. 150-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 150-1. — Toute personne physique qui a souscrit un contrat de capitalisation a la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.

« Le bulletin de souscription doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de dénonciation. Le représentant de l'entreprise de capitalisation doit en outre remettre, contre récépissé, un spécimen du titre de capitalisation ayant valeur de note d'information. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Ce délai est également prorogé de plein droit pendant trente jours à compter de la date de réception du contrat de capitalisation lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

« La dénonciation entraîne la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« Lorsque au contrat de capitalisation est associée une assurance en cas de décès, les documents mentionnés à l'alinéa 2 doivent rappeler le sort de cette garantie pendant le délai de dénonciation et après dénonciation du contrat. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits six mois après la promulgation de la présente loi. »

Sur cet amendement, **M. Alain Richard, rapporteur, a présenté deux sous-amendements n° 18 et 19.**

Le sous-amendement n° 18 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 12 :

« En cas de réserves ou de modifications essentielles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, un nouveau délai de trente jours court à compter de la réception par l'entreprise de capitalisation de l'acceptation écrite par le souscripteur de ces réserves ou modifications, ou, à défaut, du contrat de capitalisation signé par le souscripteur. »

Le sous-amendement n° 19, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 12, substituer aux mots : « six mois après la promulgation de la présente loi », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rétablir l'article 9 qui avait été supprimé par le Sénat au cours des péripéties de la discussion de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ses sous-amendements n° 18 et 19 et pour donner son avis sur l'amendement n° 12.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission des lois est évidemment favorable au rétablissement de l'article 9 qui avait été quelque peu mis à mal par un incident de procédure au Sénat.

Les deux sous-amendements n° 18 et 19 de la commission des lois sont des sous-amendements de précision législative. Je n'insisterai pas sur le premier d'entre eux puisqu'il correspond à une disposition sur laquelle l'Assemblée n'a pas suivi la commission des lois. En revanche, le deuxième, c'est-à-dire le sous-amendement n° 19, vise simplement à harmoniser les délais d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et sur les deux sous-amendements n° 18 et 19 ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pour la même raison que celle avancée lors de l'examen de l'amendement n° 14, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 18. En revanche, il est favorable au sous-amendement n° 19 et à l'amendement n° 12.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 19.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Il est inséré dans la section V du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances un article L. 150-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-4. — Pendant la période où sont payées les primes, l'entreprise de capitalisation doit communiquer chaque année au contractant, outre la valeur de rachat, le montant du capital au terme et de la cotisation, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de cotisations, l'entreprise de capitalisation doit communiquer, chaque année, au contractant qui en fait la demande pour une année donnée, la valeur de rachat et le montant du capital au terme.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 150-4 du code des assurances, substituer aux mots :

« Pendant la période où sont payées les primes, », les mots : « Aussitôt longtemps que le contrat donne lieu à paiement de cotisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement doublement rédactionnel.

D'une part, nous voulons préciser que la période d'information pendant laquelle les souscripteurs doivent être pleinement informés de leurs droits est celle pendant laquelle le contrat donne lieu à paiement de cotisation.

D'autre part, dans un souci de simplification — et j'espère que cette simplification s'étendra peu à peu à l'ensemble du code des assurances — nous préférons employer le terme de « cotisation », qui est plus compréhensible, que celui de « prime ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Comme cet amendement est doublement rédactionnel, le Gouvernement y est doublement favorable ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 150-4 du code des assurances :

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de cotisations, les informations visées à l'alinéa précédent ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement est symétrique du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pour la symétrie, pas de problème ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 10 substituer aux mots : « six mois après la promulgation de la présente loi », les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1986 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Douyère, rapporteur pour avis. Il s'agit, cette fois encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 11. — Le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances est remplacé par les alinéas suivants :

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 5^o et 7^o du même article.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 6^o de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 7^o du même article.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 22 et 23.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur ; l'amendement n° 23 est présenté par M. Malgras.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article L. 111-4 du code des assurances est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'assureur doit informer l'assuré par écrit préalablement à la conclusion du contrat que les parties peuvent par une simple déclaration de leur volonté le soustraire à l'application de la loi locale, sous réserve des dispositions impératives que celle-ci contient et le soumettre au droit commun. Il doit également l'informer de la différence existant entre les deux législations au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a, dans son amendement n° 22, repris celui de M. Malgras. Je lui laisse donc le souci de présenter un texte dont il a la paternité.

M. le président. La parole est à M. Malgras, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Robert Malgras. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer les motivations qui m'ont conduit à déposer cet amendement. Il importe de bien préciser que les assurés d'Alsace-Moselle ont le choix entre la législation de 1908 et celle de 1930, améliorée en 1972.

Il s'agit donc de faire en sorte qu'aucune difficulté ne puisse naître de l'application des dispositions que nous allons adopter. Le fait d'informer l'assuré par écrit supprimera donc l'essentiel des litiges que l'on a pu connaître jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 22 et 23.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 décembre 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1984.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 20 décembre 1984, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira vendredi 21 décembre, à dix heures, au Sénat.

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Conformément à la communication de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, faite au cours de la séance d'hier soir, l'Assemblée examinera à midi le projet relatif au traité concernant le Groenland. Je vais donc suspendre la séance jusqu'à cette heure.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à douze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour un rappel au règlement.

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, je m'étonne des conditions dans lesquelles a été convoquée la commission mixte paritaire concernant le Groenland. Cette convocation a été faite de telle façon que bon nombre d'entre nous n'ont pu être préve-

nus à temps : ce n'est qu'en arrivant ce matin à dix heures qu'ils ont appris que la commission était convoquée à cette heure-là au Sénat.

Je souhaiterais que nos conditions de travail soient plus normales.

M. le président. Votre rappel au règlement est enregistré, monsieur Deniau.

— 5 —

RATIFICATION D'UN TRAITE CONCERNANT LE GROENLAND

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 19 décembre 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n^{os} 2533 et 2539).

La parole est à M. Julien, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Julien, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie effectivement au Sénat, dans des conditions, certes, de précipitation, ainsi que vient de le souligner M. Deniau, mais qui n'ont pas nui à la qualité de sa réflexion puisque, comme on pouvait s'y attendre, elle n'a pas abouti à un texte de conciliation. (Sourires.)

En conséquence, la commission des affaires étrangères de notre assemblée s'est à son tour immédiatement réunie. Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'examen de ce texte et elle l'a adopté dans les termes votés en deuxième lecture par l'Assemblée.

Elle vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter, après débat, le projet de loi n^o 2533 rejeté en deuxième lecture par le Sénat, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous abordons aujourd'hui la troisième lecture de ce texte. On peut être surpris qu'une troisième lecture soit nécessaire car l'adoption définitive de ce texte aurait pu être beaucoup plus rapide. Malheureusement, la majorité sénatoriale a estimé qu'elle devait rejeter le projet de loi et estimé du même coup devoir repousser la demande présentée aux Etats membres de la Communauté par le Gouvernement danois. Je ne sais quelles seront les appréciations que porteront nos amis danois sur l'attitude qui a été adoptée par certains groupes du Sénat. Je les en laisse juges.

Il est inutile que je vous rappelle le fonds de l'affaire ni les raisons pour lesquelles il est normal que nous ratifiions, nous, Français, le traité qui nous est présenté pour accord par le Gouvernement danois et qui concerne le futur statut du Groenland qui fera partie des P. T. O. M., c'est-à-dire des pays et territoires d'outre-mer. Cela présentera un double avantage : d'une part, les Groenlandais auront satisfaction car ils souhaitent désormais avoir des pouvoirs de décision pour les affaires qui les concernent et, d'autre part, le nouveau statut permettra de conserver des liens très importants entre la Communauté et ce territoire, ce qui est bien préférable à une situation de totale indépendance, mais sans que subsistent des liens trop aérés entre les Groenlandais et les habitants de la Communauté.

Naturellement, je souhaite que ce projet de loi de ratification soit adopté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame le secrétaire d'Etat, nous examinons, après la commission mixte paritaire, ce projet de loi autorisant la ratification d'un traité concernant le Groenland.

Au nom de mon groupe, je dirai que nous avons été frappés pas le fait que si, habituellement, les discussions des projets de ratification s'effectuent sans difficulté dans l'une et l'autre assemblée, il se trouve qu'une majorité massive des sénateurs a, par deux fois, rejeté le projet dont nous discutons car celui-ci pose, vous le savez, des problèmes très particuliers.

On a fait valoir que la population groenlandaise s'était elle-même prononcée en faveur de la sortie de la Communauté économique européenne.

Il est vrai que la population groenlandaise, très peu nombreuse — 150 000 habitants environ — avait, à l'occasion d'un premier référendum, exprimé massivement son désir de quitter la Communauté. Mais, plus récemment, un autre référendum a eu lieu et, s'il est exact qu'une majorité des voix s'est prononcée pour que le Groenland quitte la Communauté, il faut se souvenir qu'il ne s'en est fallu que de quelques centaines de voix tout au plus. Par conséquent, l'idée européenne est en train de faire son chemin au Groenland.

Dans quelle situation nous trouvons-nous vis-à-vis du Groenland. Sur le plan juridique, elle est difficile, je ne le conteste pas. Mais nous pouvons raisonnablement nous demander si le Groenland et la Communauté économique européenne ne sont pas, dans leurs rapports respectifs, à la croisée des chemins et si, dans ces conditions, il y a vraiment une urgence particulière à ratifier ce traité dont les conséquences humaines, sociales, politiques et, surtout, économiques peuvent être considérables. C'est la raison pour laquelle, à titre tout à fait exceptionnel, le groupe U.D.F. votera contre le projet de loi de ratification.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je voudrais brièvement rappeler à M. Gilbert Gantier que cette affaire du Groenland, telle qu'elle nous arrive aujourd'hui, n'est pas une affaire entre les habitants du Groenland et le Parlement français: il s'agit d'une affaire entre la France, et donc son Parlement et les instances danoises...

M. Xavier Deniau. Ah non, madame le secrétaire d'Etat! La Communauté est aussi concernée! Ce n'est pas une affaire bilatérale franco-danoise!

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le député vous avez raison sur un point: c'est une affaire, pour être précis, entre le Danemark et la Communauté.

M. Xavier Deniau. Voilà! Et c'est ce qu'il aurait fallu nous dire!

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. La France, étant l'un des dix pays membres de la Communauté, est appelée à ratifier le traité.

Je voulais dire à M. Gilbert Gantier qu'il ne s'agissait pas d'une affaire directe entre les habitants du Groenland et la Communauté ou ses Etats membres.

Dans l'intervalle, le Danemark — le Groenland était une partie de son territoire — a accompli un premier travail qui a consisté à régler le problème de l'avenir du Groenland entre Groenlandais et Danois. C'était une affaire interne pour le Danemark qui a organisé un référendum dont vous savez les résultats. Le Parlement danois s'est aussi prononcé. Bref, avec d'ailleurs des procédures tout à fait démocratiques, Danois et Groenlandais ont réglé leur affaire entre eux. Elle relevait de leur compétence interne. Ensuite, ils se sont tournés vers la Communauté pour que soient modifiés les traités instituant celle-ci.

C'est la première fois qu'une telle question se pose ainsi, et est traitée ainsi. Nous n'allons pas entrer dans une analyse juridique de la procédure suivie par les Danois. Permettez-moi tout de même, à titre personnel, d'observer que la procédure juridique suivie par les Danois a été aussi correcte que possible. Toutes les phases de la procédure sont correctes. Le Gouvernement danois nous demande une ratification. Naturellement, en droit strict, nous pouvons la refuser, mais pour cela il faudrait présenter des arguments extraordinairement importants et solides. Sinon refuser la demande du gouvernement danois serait à tout le moins désobligeant à l'égard du Danemark.

Sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire le bien ou le mal-fondé du départ du Groenland de la C. E. E. bien des arguments ont été échangés. Au Parlement de Strasbourg, consulté sur cette affaire, des membres du Parlement européen, notamment Mme Simone Veil et M. Vié, se sont exprimés: ils ont conclu, après avoir examiné l'ensemble des arguments, que la solution proposée par les Danois était très certainement justifiée et qu'en tout cas ses inconvénients n'étaient pas suffisants pour faire au Danemark l'affront de la refuser.

M. Gilbert Gantier. Madame le secrétaire d'Etat, puis-je vous interrompre?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Gantier.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

M. Gilbert Gantier. Madame le secrétaire d'Etat, juridiquement les arguments que vous venez de développer sont parfaits, mais ce n'est pas tellement sur ce plan que je voudrais me situer.

Dans cette affaire une erreur a peut-être été commise. Le Groenland est un vaste continent où il y a peu d'habitants. Les opinions publiques des pays membres de la Communauté n'ont-elles pas sous-estimé l'importance politique et économique du problème?

Les procédures les plus démocratiques ont été utilisées, je le reconnais, encore que dans un pays dont la population est aussi faible qu'au Groenland, on peut se demander si certaines pressions, certains intérêts internationaux n'ont pas pu se manifester. Vous voyez très bien ce que je veux dire...

C'est pourquoi j'aimerais vous poser une question de plus. Les pays membres de la Communauté économique européenne, dont la France, ont-ils engagé des préliminaires de conversations avec les futures autorités du Groenland pour savoir si celui-ci accepterait, à titre d'Etat indépendant, de s'associer, de quelque façon, avec la Communauté économique européenne?

En d'autres termes, a-t-on fait une croix sur des rapports multiséculaires, presque millénaires entre l'Europe et le Groenland? Ou bien les gouvernements concernés, dont le nôtre, ont-ils pris les précautions nécessaires pour que les intérêts des habitants de la C. E. E. et des Groenlandais eux-mêmes soient préservés dans l'avenir?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, en vous écoutant, j'ai constaté, mais ce n'est pas un reproche, que vous ne connaissiez pas très bien le dossier.

Personnellement, je regrette le départ du Groenland de la Communauté. C'est un vaste territoire. Il a peut-être des potentialités qui auraient été, dans l'avenir, bien utiles à la Communauté européenne.

Mais une procédure de consultation des populations groenlandaises a été organisée par les autorités danoises. Nous n'avons absolument aucune raison de contester la manière dont les Danois ont procédé. Le Danemark, membre de la Communauté, a un gouvernement démocratique. Or, que je sache, vous n'êtes pas partisan de la supranationalité? Nous devons donc laisser aux autorités danoises la responsabilité de la manière dont elles ont procédé. Il semble bien, et tous les autres Etats membres de la Communauté sont d'accord sur ce point, que tout se soit très correctement passé. Mais c'est là une remarque incidente, car nous n'avons pas à nous immiscer dans les affaires intérieures du Danemark.

En outre l'affaire du Groenland remonte à plusieurs années. Il y a bien longtemps que le Danemark en a été saisi. Les Groenlandais, qui sont au nombre d'une cinquantaine de mille, ne se sentent pas très européens, ce qui peut se comprendre d'Esquimaux vivant un peu loin de l'Europe — car les côtes européennes sont à 4 000 kilomètres de là.

Les Groenlandais ont demandé à sortir de la Communauté. Devant cette situation, le Danemark avait plusieurs réactions possibles. Il pouvait répondre non. Plusieurs précédents, concernant d'autres pays qui avaient eu des territoires outre-mer, ont incité les autorités danoises à faire preuve d'une grande ouverture d'esprit. Face au problème posé par les Groenlandais, les Danois n'ont pas dit non, mais ils n'ont pas non plus voulu dire oui dans n'importe quelle condition. Ils ont engagé avec les Groenlandais de longues et laborieuses négociations pour persuader ceux-ci de l'utilité, pour eux, de conserver certains liens avec la Communauté européenne.

D'où le recours au statut de P. T. O. M., pays et territoires d'outre-mer, qui va permettre au Groenland de conserver des liens avec la Communauté. D'autres problèmes ont également

fait l'objet de négociations, en particulier dans le domaine de la défense : le Groenland reste dans l'alliance atlantique. Autre problème, cette fois de nature économique : celui de la pêche. Les eaux groenlandaises sont très riches en poissons et beaucoup de pêcheurs européens vont s'y approvisionner. Un accord très intéressant pour les pêcheurs européens a été conclu sur la pêche. Je pourrais continuer l'énumération.

Bref, je ne vais pas examiner naturellement dans les moindres détails le contenu de ces accords, mais je constate que des années de négociations entre le Danemark et le Groenland ont permis, semble-t-il, d'avoir désormais des liens étroits et sains entre la Communauté et le Groenland. Cela vaut mieux, vous en conviendrez, qu'un départ avec pertes et fracas, et tous les risques qui auraient pu en découler.

Telle est la situation devant laquelle nous sommes. Le Danemark a fait tout ce qu'il pouvait pour écarter la violence — il n'avait nulle envie d'envoyer des canonnières sur les côtes du Groenland... — mais en évitant également une rupture totale. Les Danais se sont efforcés d'assainir les choses en donnant satisfaction aux Groenlandais sur les points politiques qui les intéressaient, mais en conservant des liens économiques, et d'autres également, avec le territoire. Tout cela a été fait avec beaucoup de sérieux. C'est pourquoi il ne me paraît guère sérieux de la part de la France de refuser au Danemark ce qu'il demande.

Tous les pays de la Communauté, à l'exception de l'Irlande, qui doit se prononcer dans quelques jours, ont ratifié le traité sans aucun problème. Dans notre for intérieur nous aurions souhaité que le Groenland reste totalement avec nous mais nous sommes obligés de tenir compte d'une certaine évolution.

Les négociations avec les autorités groenlandaises pouvaient poser d'ailleurs un problème juridique. En fait, le Danemark a été amené à négocier les conditions du traité avec des représentants du Groenland avant que celui-ci n'ait accédé à son nouveau statut de pays et territoire d'outre-mer. Le Danemark est conscient qu'il a été un peu obligé de mettre en quelque sorte entre parenthèses le droit strict : car, en droit strict, le Groenland ne pourra s'exprimer en tant que Groenland P.T.O.M. qu'après la ratification.

Mais on ne peut pas chicaner sur ce genre de problème qui se pose toujours : chaque fois qu'il y a des modifications juridiques concernant un territoire, on est bien obligé d'anticiper, d'engager des négociations avec un interlocuteur qui n'est pas, en droit strict, totalement habilité à parler au nom du nouveau territoire. C'est un point mineur sur lequel, je le crois vraiment, on ne peut rien reprocher au Danemark.

Telle est la situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole), fait à Bruxelles, le 13 mars 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour une explication de vote.

M. Xavier Deniau. J'interviens pour la troisième fois sur ce projet de ratification et je pensais n'avoir à m'expliquer que très brièvement, mais les déclarations de Mme le secrétaire d'Etat me conduisent à devoir être un peu plus précis.

D'abord, Mme le secrétaire d'Etat a commencé par une déclaration tout à fait surprenante. Elle s'est demandé quelles seraient les réactions du gouvernement danois à l'égard de l'attitude de certains groupes politiques du Sénat. Cette déclaration est tout à fait anormale. Il n'existe pas en l'occurrence de problème bilatéral entre la France et le Danemark. Nous avons affaire à une proposition de ratification d'un traité communautaire.

Il n'est pas question que la France refuse la demande du Danemark avez-vous déclaré : or nous sommes, dans cette affaire, je le répète, devant une appréciation de type communautaire, non de type bilatéral. Nous aimons le Danemark, que nous avons accueilli avec joie dans la Communauté européenne, mais nous avons le droit, en dehors de cette amitié, d'apprécier la valeur d'un traité que l'on nous présente.

Dans mes déclarations précédentes, je n'ai pas mis en cause ce traité sur le plan juridique. Nous n'avons pas à examiner les conditions dans lesquelles les Groenlandais se sont exprimés selon une procédure interne et relevant de la souveraineté danoise. En revanche, nous devons examiner, j'en suis absolument convaincu, la qualité du traité tel qu'il a été négocié. Or ce traité nous paraît mauvais.

Le Danemark déclare vouloir retirer du ressort de la Communauté un territoire qui dépend de sa souveraineté, et qui continue à en dépendre : le Danemark, je l'ai rappelé lors de la précédente lecture, a toujours tous les attributs de la souveraineté, sur le Groenland, notamment en matière de défense et de politique étrangère. Le Danemark déclarant vouloir retirer une partie de son territoire de la C.E.E., après des procédures internes se concerne que lui, nous avons à apprécier le système de substitution qu'il nous propose. Il consiste à donner au Groenland, par voie dérogatoire — j'y insiste : c'est une voie dérogatoire ; il ne s'agit pas purement et simplement de la légitimité du texte concernant les pays et les territoires d'outre-mer — les mêmes avantages qu'auparavant, ou à peu près les mêmes, que quand le Groenland était à l'intérieur de la souveraineté danoise, donc pleinement membre de la Communauté économique européenne.

C'est une mauvaise disposition et qui crée un fâcheux précédent. Elle consiste à dire au Groenland, en somme : vous vous retirez, fort bien, mais nous allons vous redonner d'une main ce que vous avez perdu de l'autre, et même plus. On lie d'ailleurs le système à un négociation sur la pêche, dont les résultats sont limités dans le temps. J'ajoute que ce n'est pas seulement pour la pêche que nous avons des intérêts dans cette affaire.

La procédure est tout à fait dangereuse, à tel point que, la commission politique du Parlement européen, sous la présidence de M. Rumor, a adopté, le 23 février 1983, par 18 voix contre 3, une déclaration très vive précisant que ce texte sapait les bases mêmes de la Communauté.

Certes, il y a eu ensuite un vote unanime. Vous avez rappelé des déclarations qui ont été faites à cet égard. Au sein de l'Assemblée européenne, on a entendu un raisonnement du genre de celui que vous venez de tenir, madame le secrétaire d'Etat : il ne faut pas faire de peine au Danemark ! Or nous sommes devant un problème plus vaste : le système européen est en train de se transformer en une zone de libre échange.

Chaque fois qu'un pays demande quelque chose avec un peu d'insistance, sur un point quelconque, on se dit qu'on ne peut pas lui faire de peine ! On ne peut pas faire de peine à Mme Thatcher en lui refusant son chèque ou le principe même — qu'on lui avait toujours refusé vigoureusement — du juste retour.

On ne peut pas faire de peine à la Grèce sur les affaires méditerranéennes. Et vous le verrez, la Grèce obtiendra satisfaction, car elle utilisera une « procédure maltaise », celle dont usaient les Maltais au moment des accords de Madrid. Sans ratification, on ne permettra pas à la Communauté européenne de recevoir les dotations supplémentaires liées à l'ensemble de la ratification par les douze parlements de l'accord vers lequel on va pour l'entrée de l'Espagne et du Portugal.

Mme Thatcher, et d'autres avec elle, ont obtenu également le démantèlement de la politique agricole commune, c'est-à-dire du résultat de vingt ans de diplomatie constante de la part de la France.

Nous avons maintenant un nouvel exemple : il ne faut pas faire de peine au Danemark ! On accepte donc un mauvais traité et on crée un mauvais précédent. Toute l'assemblée des communautés européennes en était persuadée et les autres paritaires également.

Le problème n'est pas juridique : c'est la négociation et le traité qui sont mauvais, pour les motifs que je viens d'indiquer.

Enfin, nous avons été un peu surpris que la procédure de la commission mixte paritaire ait été suivie, pour la première fois dans l'histoire du Parlement, pour donner l'autorisation de ratifier un traité que, par définition, le Sénat et l'Assemblée, même réunis, ne peuvent pas modifier ! Les deux assemblées ne pouvaient que dire oui ou non.

On a adopté la procédure de la commission mixte paritaire pour des motifs qu'il appartient au Gouvernement d'apprécier. Maintenant, vous nous déclarez : nous allons nous brouiller avec le Danemark si nous refusons !

Nous avons toute la sympathie possible pour le Danemark, mais nous trouvons que cette négociation et ce traité ne sont pas bons. C'est pourquoi de nouveau nous voterons contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Estier, président de la commission des affaires étrangères.

M. Claude Estier, président de la commission des affaires étrangères. Monsieur Deniau, s'agissant de la procédure de la commission mixte paritaire, nous avons déjà réglé cette question en commission des affaires étrangères : il y avait désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

C'est la première fois, il est vrai, que cela se produit pour une convention internationale : mais à qui la faute ?

M. Xavier Deniau. Vous aviez la procédure des navettes !

M. Claude Estier, président de la commission. Le résultat serait exactement le même, puisque nous devons régler la question aujourd'hui.

M. Xavier Deniau. Pourquoi ?

M. Claude Estier, président de la commission. En outre, vous venez d'opérer un curieux amalgame entre ce qui se passe avec Mme Thatcher et l'affaire du Groenland.

En l'occurrence, il ne s'agit pas de « faire de la peine » ou de ne pas « faire de la peine » à quiconque.

M. Xavier Deniau. C'est la présentation qui nous a été faite !

M. Claude Estier, président de la commission. Ce n'est pas sur ce plan que les choses se placent.

Vous avez reconnu vous-même que le Danemark avait donné au Groenland un nouveau statut par des voies qui ne concernent que lui.

M. Xavier Deniau. Exactement !

C'est son affaire !

M. Claude Estier, président de la commission. Cela ne concerne que lui. Pour moi, c'est le point final !

Le Danemark a, dans le cadre de sa propre constitution, réglé le statut du Groenland. Sauf à vouloir — mais je ne crois pas que, sur les bancs où vous siégez, vous soyez partisans de cette procédure — entrer dans un processus de supranationalité, je ne pense pas que nous puissions intervenir dans une affaire qui concerne le Danemark et lui seul.

M. Xavier Deniau. C'est ce que je viens de dire !

Je viens de répéter que cela ne nous regardait pas !

M. Claude Estier, président de la commission. Alors, précisément, je ne comprends pas votre position.

M. Xavier Deniau. Ce qui nous regarde ce sont les relations du Danemark avec la Communauté !

M. Claude Estier, président de la commission. Je ne comprends pas votre position. Le débat a déjà eu lieu plusieurs fois ici. Vous pouvez estimer que l'accord est mauvais : mais vous avez dit, ainsi que M. Gantier, que sur le plan juridique il était incontestable ! Sur quel autre terrain pouvons-nous nous placer ?

M. Xavier Deniau. L'appréciation politique.

M. Claude Estier, président de la commission. Je demande de nouveau que l'Assemblée se prononce positivement comme elle l'a fait au terme des lectures précédentes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Gilbert Gantier. Le groupe Union pour la démocratie française vote contre.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 2530 relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985 ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1985 ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2426, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hashémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2404, autorisant l'approbation d'une convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2400 autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche, additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1950 (ensemble une annexe) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2527 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2529 relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)